

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 461 vom 3. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_461](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___461)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 461 du 3 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 461 del 3 giugno 2015

### **Regeste**

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, LEVÉE DE LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes des art. 20 al. 1 ch. 5 et 30 al. 1 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers ; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur les demandes de levée de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, y compris en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage, et pour insoumission. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Interjeté dans les dix jours (art. 30 al. 2 LVTEtr) dès la notification de l'ordonnance attaquée, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente pour ordonner ou lever une détention administrative selon l'art. 17 LVLEtr. En l'espèce, la magistrate a procédé à l'audition du recourant le 5 mai 2015, dont les déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle s'est prononcée dans un délai de huit jours ouvrables selon l'art. 80 al. 5 LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20). La procédure suivie a ainsi été régulière, ce que le recourant ne conteste par ailleurs pas. La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

#### **E. 3**

a) Le recourant soutient que sa détention n'a plus ni intérêt ni but raisonnablement prévisible puisque le SEM a prié le SPOP de renoncer pour le moment à son renvoi compte tenu du dépôt de sa nouvelle demande d'asile multiple le 18 mai 2015. b) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr (détention en vue du renvoi ou de l'expulsion), lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art.

## E. 8

mai 2015. Dans ces conditions, le SEM a demandé au SPOP de renoncer en l'état à l'exécution du renvoi et de suspendre les démarches visant à l'obtention de papiers. L'exécution du renvoi dans le délai prévisible d'un mois, comme retenu par le premier juge, n'est dès lors plus envisageable. Par ailleurs, dans sa réponse du 19 mai 2015, le SPOP a indiqué que le recourant habitait toujours avec son épouse (ou ex-épouse) à [...], à Lausanne, de sorte que le risque que celui-ci se soustraie au renvoi, compte tenu au surplus de sa nouvelle demande d'asile multiple, n'apparaît pas notable. Il y a donc lieu de constater que la mise détention de A.F.\_\_\_\_\_ ne se justifie plus. 4. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que A.F.\_\_\_\_\_, actuellement détenu dans les locaux de l'Etablissement Favra, à Puplinge, doit être immédiatement libéré. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLeTr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Dominique d'Eggis s'en est remis à justice quant au montant de l'indemnité. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] par analogie), l'indemnité doit être fixée à 583 fr. 20 pour trois heures de travail (soit 540 fr. plus 43 fr. 20 de TVA au taux de 8 %), et les débours à 54 fr., TVA comprise, soit au total 640 fr. en chiffres ronds. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée à son chiffre I comme suit : I. ordonne la libération immédiate de A.F.\_\_\_\_\_, né le [...] 1977, originaire de [...], actuellement détenu dans les locaux de l'Etablissement Favra, Chemin de Favra 24 à 1241 Puplinge. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité de Me Dominique d'Eggis, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 640 fr. (six cent quarante francs), débours et TVA compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dominique d'Eggis (pour A.F.\_\_\_\_\_) ■ Service de la Population, Secteur Départs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.